



FICHE TECHNIQUE

CTM

Sélection professionnelle des TSEF3



Projet de décret relatif à la composition et aux modalités d'organisation de la commission de sélection pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 3e classe du ministère de la défense institué, à titre expérimental, par le I de l'article 31 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Conformément à l'article 31-I de la loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025, à titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, des fonctionnaires du premier grade du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense peuvent être recrutés par une commission de sélection afin de pourvoir des emplois dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand-Est, Hauts-de-France, Provence Alpes-Côte d'Azur et Ile-de-France.

Ces recrutements sont ouverts aux personnes détentrices, à la date de leur nomination, de l'un des diplômes ou titres requis pour être recrutées en qualité de technicien supérieur d'études et de fabrications ou d'une autre qualification garantissant un niveau de compétence équivalent.

Conformément à ce même article, les candidats sont sélectionnés par la commission ainsi constituée qui vérifie l'aptitude des candidats à assurer les missions qui leur seront confiées en tenant également compte des acquis de l'expérience professionnelle et, à aptitude égale, de leur motivation.

En application de cette loi, le projet de décret, ci-joint, précise la composition de cette commission ainsi que ses modalités d'organisation.

Il prévoit ainsi que ses membres sont, en majorité, choisis en dehors du ministère des armées. En outre, celle-ci comporte au moins une personnalité qualifiée dans chaque spécialité ouverte au recrutement. De plus, des examinateurs qualifiés, qui n'ont pas voix délibérative, peuvent être appelés à participer à la sélection des candidats.

Ce texte prévoit également que la commission présélectionne les candidats en confrontant leur profil avec les principales exigences de l'emploi à pourvoir. A cet effet, elle examine les dossiers des candidats constitués d'une copie des diplômes détenus ou d'une qualification reconnue comme équivalente, d'une lettre de motivation et d'un CV pouvant être transmis sous format audio ou vidéo.

Les candidats sélectionnés sont ensuite convoqués à un entretien d'une durée de trente minutes visant à évaluer leurs aptitudes professionnelles et leurs motivations.

Ce texte comporte, par ailleurs, des dispositions relatives aux conditions d'ouverture des recrutements, au report des postes non pourvus ainsi qu'aux modalités de nomination et de classement des candidats aptes au recrutement.

Il est rappelé, enfin, que conformément à la loi, le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement prévu par cette procédure ne peut être supérieur à 30 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et par la voie des concours mentionnés à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.



Élections professionnelles du 6 décembre 2018





Nous rappelons que le 9 octobre, jour du CTM, **FO** était en grève pour (entre autres) les raisons suivantes :

- Gel du point d'indice
- Rétablissement du jour de carence
- Pseudo-compensation de la hausse de la CSG
- Report des quelques maigres mesures PPCR
- Suppression de 120 000 postes

FO considère que ce mode de recrutement est en contradiction absolue avec les principes républicains d'égalité d'accès à la Fonction Publique.

C'est encore une attaque sans précédent contre le corps des TSEF.

S'abstenir comme l'a fait l'UNSA permettra à l'administration d'appliquer cette méthode de recrutement. Elle aurait mieux fait de nous suivre pour la grève...

Paris, le 22 octobre 2018

